

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.—*Continuation.*

Formule du certificat—où déposé—certificat de continuation,	720, 721
Certains changements seront considérés comme une dissolution de société,	721
Société—nom et raison—dispositions relatives aux associés en nom collectif,	722
Les associés ne pourront faire de réclamation qu'après paiement de tous les autres créanciers,	"
Avis de dissolution,	723
Certaines sociétés dans le Haut Canada pourront transiger des affaires dans le Bas Canada, etc.,	"
Sodomie,	993, 1063
Souverain—décès du—parlement continué, malgré le,	19
Spiritueux—droit d'accise sur les— Voir DISTILLATEURS,	278
STATISTIQUES—RECENSEMENT ET RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES,	423
Bureau d'enregistrement et des statistiques,	"
comment constitué, etc.—pouvoirs et devoirs en général,	"
le ministre d'agriculture en sera le président,	424
le gouverneur nommera le secrétaire,	"
Recensement périodique de la province—à quelle époque il aura lieu,	"
comment il sera fait,	"
il sera fait en janvier, 1861, et ainsi de suite tous les dix ans,	"
en certains cas, le gouverneur en conseil pourra changer le mois,	"
il sera fait sous la surintendance du bureau d'enregistrement et des statistiques,	"
le gouverneur pourra nommer un commissaire de recensement dans chaque comté,	425
et dans certaines cités et villes,	"
nomination de recenseurs dans les districts de recensement,	"
le pénitencier sera un district séparé de recensement, devoirs des recenseurs en faisant le recensement,	"
ils feront une déclaration—dans quel temps ils délivreront les comptes rendus,	426
le commissaire de recensement les examinera et les fera corriger,	"
et les délivrera au bureau d'enregistrement et des statistiques,	"
le bureau les examinera et en fera des extraits,	"
qui seront soumis au parlement,	427
Pouvoirs spéciaux et devoirs des recenseurs,	"
le recenseur distribuera des cédules dans chaque maison—quand,	"
l'occupant en remplira les blancs,	"
les recenseurs recueilleront les cédules—poseront des questions,	"
pénalité pour refus de répondre,	428
recotivrement des pénalités et distribution des deniers en provenant,	"
pénalité contre le commissaire de recensement ou le recenseur, en cas de contravention à cet acte,	429